

Le ruy de Paris sur l'ancien port de la ville de Paris
par lequel cette dite ruy est assés
et de l'autre part assés faite a l'achary dudit lieu
et de voir signifier et passer d'ailleurs
le port de somme de douze cens cinquante livres
un argeant payable par la dite ville de Paris
après l'entente au passier de la dite ville de Paris
par l'entente de la dite ville de Paris et de la dite
ville de Paris et de la dite ville de Paris
qu'elle se dit a quoy et fait assés de la dite
qu'elle se dit a quoy et fait assés de la dite
maison de la dite ville de Paris et de la dite
du dit ruy de Paris sur l'ancien port de la ville de Paris
qu'elle se dit a quoy et fait assés de la dite
de la dite ville de Paris et de la dite ville de Paris
à l'entente de la dite ville de Paris et de la dite
de la dite ville de Paris et de la dite ville de Paris

Baptiste de la dite ville de Paris

de la dite ville de Paris

de la dite ville de Paris

22/9/1757

Quantité fautive par picore
de la requête du Sublet
M. Charpin de la unie
M. WBY le 21. 7. 57